

ZDENKA VESELA-PŘENOSILOVÁ

A PROPOS D'UNE FALSIFICATION DES DOCUMENTS
OTTOMANS EN 1804

En feuilletant quelques-uns des manuels de la diplomatie européenne, on trouve presque toujours un chapitre consacré aux faux. C'est pourquoi nous avons de bonnes raisons de nous étonner qu'aucun des manuels principaux de la diplomatie ottomane¹ ne s'occupe de ce problème. Le but de ces manuels est l'analyse des documents ottomans destinée à servir surtout au travail, à la description et à l'analyse d'autres matériaux documentaires. Quant au problème des faux, ils supposent (on peut le comprendre de cette façon) que tous les documents analysés soient authentiques.

Il est vrai que la plupart des éditions des documents turcs prouvent l'authenticité de ceux-ci déjà par l'analyse profonde du point de vue de la forme et du contenu, mais, ces éditions offrent la preuve de l'authenticité tout »silencieusement« et utilisent les documents comme sources historiques sans avoir prononcé quelque part l'incertitude bien possible en ce qui concerne l'authenticité et donc la possibilité de croire à ces sources mentionnées et de s'en servir.

La grande confiance dans l'authenticité des documents turco-osmanlis comme source historique s'appuie, sans doute, sur l'expérience suivant laquelle parmi des milliers de documents utilisés et analysés jusqu'à nos jours, on ne trouvait que très peu de faux évidents. Pourtant, l'administration ottomane s'assurait contre une fal-

¹ Il s'agit des oeuvres suivantes: L. Fekete: *Einführung in die osmanisch-türkische Diplomatie...*, Budapest 1926; M. Guboglu: *Paleografia și Diplomatica Turco-Osmana*, București 1958; A. Zajączkowski — J. Reychman: *Zarys dyplomatyki*

osmańsko-tureckiej, Warszawa 1955; trad. anglaise: *Handbook of Ottoman Turkish Diplomats*, Paris 1968; B. Nedkov: *Osmanoturska diplomatika i paleografija*, Sofija 1966.

sification éventuelle non seulement par la formule finale se répétant perpétuellement (علامة شريفه اعتماد قلا سن) ayez confiance au signe honorable/ prêtez foi à [mon] signe sacré!), mais parfois aussi par une expression plus longue بعد النظر بو حاكم همايونى زبورك يدنده ايفا اليبوب après avoir examiné mon ordre impérial se trouvant entre les mains du mentionné...²

Espérons que — nos études diplomatiques ayant avancé plus profondément dans le cercle de documents traitant par ex. les affaires de la possession privée — le nombre de faux évidents augmentera. Ainsi, en ce qui concerne les falsifications dans la région islamique hors de l'Empire Ottoman, en Asie Centrale, c'était le prof. Tchékhovitch qui s'en occupait. Mme Tchékhovitch a trouvé déjà plusieurs documents falsifiés parmi ceux qui devaient provenir de l'époque de Timur-i Lenk ou bien qui devaient être émis directement par cet émir lui-même.

Dans la plupart des cas en question, il s'agissait des *vakfiyes* (des chartes de donation pieuse), par lesquelles diverses institutions voulaient garantir pour elles-mêmes différents droits et privilèges.³

Dans l'affaire traitée par Mme Tchékhovitch, le document falsifié devait garantir différents privilèges et surtout la tenure d'une possession de donation au profit du mausolé d'Ahmed Yesevi.

Nous possédons aussi un autre document au contenu semblable, provenant de l'époque de Murad I^{er} et énumérant les biens du monastère de Saint-Jean Prodomé.⁴ D'après l'opinion de l'éditeur, il s'y agit d'un faux. Malheureusement, je n'avais ni possibilité de voir ce document, ni de lire son texte en original. Mais, si nous comparons la traduction publiée par Mme Beldiceanu-Steinherr avec le texte des *nişans* de protection semblables, comme nous les connaissons de plusieurs exemples gardés dans les archives du Monastère de Ste Catherine de Sinaï,⁵ on trouve une différence presque suspecte entre ces textes.

Quand même, si nous voulions classifier définitivement un document comme falsifié, il nous faudrait exercer une analyse détaillée du document en ce qui concerne sa forme et son contenu. Et ici, deux spécialistes peuvent très facilement entrer en opposition.

² Par ex. le document No. 88 des Archives du Monastère de Ste Catherine de Sinaï, sur la ligne 12.

³ O. D. Čechovič: Zadaci sredneazijskoj diplomatiki, Narody Azii i Afriki 1969/6, pp. 75—82, p. cit. 78.

⁴ I. Beldiceanu-Steinherr: Recherches sur les actes des règnes des sultans Osman, Orkhan et Murad I^{er}, Monachii 1967, pp. 180—182.

⁵ Voir K. Schwarz: Osmanische Sultansurkunden des Sinai-Klosters in türkischer Sprache, Freiburg 1970; notre article: A propos de la Protection exercée par le Gouvernement Ottoman sur le Monastère de Ste Catherine au Sinaï, Archiv Orientální 1969, 37, pp. 326—338.

En voilà la preuve: l'opinion de E. A. Zachariadou⁶ proclamant, au contraire, le document mentionné pour authentique.

En tout cas, le problème de résoudre cette contradiction ne forme pas notre devoir d'aujourd'hui. En mentionnant ces questions, je ne voudrais qu'attirer l'attention à la difficulté et en même temps à l'importance du problème de la falsification dans la diplomatique ottomane et dans l'historiographie ottomane en tout.

Parmi les chartes turques se trouvant entre mes mains, il y a deux documents qui — malheureusement — ne sont pas eux-mêmes des faux, mais qui traitent une affaire de la falsification. Ces deux documents sont gardés dans les Archives Sinaïques mentionnées, dans la section turque, sous les Nos 205 et 331.⁷ Il s'agit du même texte en original (c'est-à-dire de l'exemplaire solennel du *tevkî-i refî*^c chargé d'une tuğra et transmis au délégué du monastère) et de sa copie, certifiée par le tribunal.

Quand au contenu du document, il s'agit donc d'une description de l'affaire de falsification et des mesures prises par l'administration ottomane dans cette affaire.

De nouveau, nous y possédons un cas où les documents falsifiés devaient garantir à leurs teneurs les privilèges dont jouissaient — dans certaines conditions — ceux qui appartenaient au Monastère de Sinaï. Cette affaire, de même que les affaires précédentes, utilise la position privilégiée des possesseurs des droits et privilèges de ces habitants se trouvant «sous la protection». Tandis que les chrétiens laïcs étaient considérés comme citoyens «protégés», *zimmî*,⁸ ce qui leur assignait dans la société musulmane une position subordonnée, les Eglises chrétiennes elles-mêmes et leurs institutions étaient vraiment privilégiées et se trouvaient, dans certain sens, au niveau de ces citoyens musulmans qui jouissaient des privilèges des donations pieuses. Ainsi, les membres des institutions ecclésiastiques chrétiennes étaient rangés à côté des couches sociales privilégiées de l'Empire Ottoman.⁹

Plus tard, les chrétiens laïcs de l'Empire Ottoman avaient la possibilité de gagner des privilèges semblables, en devenant citoyens d'un Etat européen possédant des droits garantis par les capitulations, ainsi-appelées.¹⁰ Mais, la chance de gagner un tel droit de

⁶ E. A. Zachariadou: *Early Ottoman Documents of the Prodromos Monastery (Serres)*, Südost-Forschungen XXVIII, München 1969, pp. 1—12.

⁷ Le document No. 205 est traité dans les *regesta* dans le livre cité de K. Schwarz.

⁸ Voir Cl. Cahen, *Dhimma*, EI; A. S. Tritton, *Naşârâ*, JA. Les zim-

mîs furent divisés en trois groupes, d'après la grandeur de leur richesse. — Voir S. J. Shaw: *The Budget of Ottoman Egypt*, Paris 1968, p. 6.

⁹ Sur les privilèges des sinaïtes voir par ex. notre article «A propos de la Protection...» cité.

¹⁰ Il n'y a pas de place pour faire une comparaison détaillée des privilèges offerts par le statut de protection et ceux qui s'appuyaient aux

citoyen et avec celui-ci tous les privilèges dont jouissaient les étrangers, cela n'était possible qu'à l'époque de la dépendance de l'Empire dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.¹¹ Et pour cela, il ne restait à »notre falsificateur« — qui étant laïc voulait profiter des privilèges appartenant aux moines sinaïques — que de se faire ou bien de gagner d'une certaine façon des documents falsifiés.

Nous ne savons rien d'autre de ces faux que ce que nous en raconte le texte du document émis contre cette falsification. Ce qui est intéressant, c'est que le *tevkîc* impérial fut émis comme réponse à la plainte des moines se sentant lésés dans leurs droits par un intrus, éventuellement par plusieurs intrus qui voulaient se cacher sous les privilèges des sinaïques. Pour empêcher la prolongation d'un tel abus, l'administration ottomane en avait informé les juges et leurs substituts dans tout l'*eyalet* d'Anatolie, c'est-à-dire dans toute la partie de l'Empire Ottoman hors de l'Europe.¹²

Il nous faut au moins jeter un coup d'oeil aux privilèges et aux droits mettant les moines sinaïques dans la position privilégiée et dont notre falsificateur voulait jouir. C'était avant tout l'obligation des taxes abrégée. Les moines et les laïcs vivant dans les monastères étaient aussi soumis à la capitation (*cizye*, *haraç*, *baş haracı*),¹³ mais, eux-mêmes, ils ne payaient aucune taxe; c'était l'archevêque de Sinaï qui envoyait la capitation dans une somme complète.¹⁴ Ainsi, si les moines sinaïques se trouvaient en voyages, les percepteurs ne leur demandaient plus cette taxe.

Puis, les moines sinaïques étaient exempts d'un groupe des impôts appelés *tekâlîf-i 'örfiye*,¹⁵ de même que des taxes de douane *gümriük* et *bâç*.¹⁶ La libération des taxes de douane (ce que nous

capitulations. Mais, leur ressemblance est bien évidente déjà d'un seul coup d'oeil. Avant tout, c'était dans la liberté de ne pas être obligé à payer d'impôts et de taxes. — Outre notre article cité sur la protection (voir note 5) voir par ex. notre article: Le décret impérial (*nişani hümayûn*) délivré pour le consul général de l'Autriche-Hongrie à Alexandrie, Archiv Orientalní 1969, 37, pp. 12—18.

¹¹ Par ex. R. Davison: Reform in the Ottoman Empire, Princeton 1963.

¹² Dans notre texte, il faut passer pour le terme du *vilayet d'Anatolie* tout le territoire subordonné au *kazasker* d'Anatolie, c'est-à-dire toute la partie de l'Empire Ottoman en Asie et en Afrique; *vilayet d'Anatolie* en opposition du terme du *vilayet de Roumélie*.

¹³ A propos de cet impôt voir: H. Hadžibegić: Glavarina u osmanskoj državi, Sarajevo 1966.

¹⁴ D'après les documents Nos. 97, 107 et d'autres des Archives Sinaïques.

¹⁵ Sur les redevances en question voir: I. H. Uzünçarşılı: Osmanlı Tarihi III/2, Ankara 1954, p. 331; B. Cvetkova: Izvanredni danaci i državni povinnosti v bŕlgarskite zemi pod turska vlast, Sofija 1958, les pp. 19—66 détaillément sur les impôts *avâriz-i divâniye* et *tekâlîf-i 'örfiye*.

¹⁶ Il s'agit de la douane d'importation et de la douane de transition. Quant à cette question chez les sinaïtes, on en trouve beaucoup d'informations dans les documents gardés dans leurs archives, par ex. dans les Nos. 69, 93, 257, 307, 326.

pouvons à bon droit considérer comme la raison principale de la falsification dans l'affaire y traitée!) s'appuyait au point de vue juridique à l'opinion que le monastère n'apportait pas de marchandises au vrai sens de ce mot, mais qu'il s'agissait des aumônes. Dans tous les documents en question, on cite différentes marchandises (comme du savon, du miel, de l'huile etc.) comme les aumônes offertes par les croyants. Ces *tasdik*s donc pouvaient être rangés sous le titre des objets de donation pieuse et ainsi, ils n'étaient pas soumis à la taxation.

En plus, les moines sinaïques avaient le droit de vendre sans douane les aumônes, de même que les objets gagnés des impôts ecclésiastiques. Deux okelles au Caire, dont parle aussi notre document, formaient des centres pour leur vente.

C'était justement la petite Eglise sinaïque qui possédait un grand nombre de petits monastères dispersés dans toute la Méditerranée Orientale et dont les percepteurs des aumônes et des impôts ecclésiastiques (payés souvent en nature)¹⁷ passaient des Balkans et de la Crimée à travers toute l'Anatolie et la Syrie, sans avoir été »dérangés« par les fonctionnaires d'Etat et par les percepteurs des impôts impériaux. En nous rendant compte de cette situation nous comprenons bien, pourquoi »notre falsificateur« choisit justement cette petite Eglise. En plus, le centre de cette Eglise était bien éloigné de la région de son activité.

Comme nous en sommes informés du texte du document, le falsificateur, un certain Constantine, s'était procuré le texte du *nişan* impérial de protection en copie (— on en peut déduire que les chartes traitées n'avaient pas de *tuğra* —), les avait munies des griffes portant le nom d'un *vali* d'Egypte mort avant des siècles et avec du succès, il fit enregistrer ses documents de même que les privilèges en résultants auprès de divers tribunaux en Anatolie. Notre texte en fait mention que Constantine avait ajouté quelques points par lesquels les conditions de la convention sacrée de protection furent »changées dans leurs fondements«.

Ainsi, nous devons bien regretter que le texte falsifié ne se soit conservé jusqu'à nos jours. Peut-être, c'étaient justement ces points ajoutés qui formaient la raison de la découverte de la falsification. Enfin, le falsificateur fut emprisonné et envoyé à la galère.¹⁸

Mais, comme il restait encore la possibilité que même quelqu'un autre pût se servir de ces documents falsifiés dans d'autres copies, la chancellerie du sultan émit un ordre dont voici le texte:

¹⁷ Sur les aumônes et d'autres taxes ecclésiastiques voir J. Kabrda: Le système fiscal de l'Eglise Orthodoxe dans l'Empire Ottoman, Brno 1969, pp. 72 sqq.

¹⁸ âyet-i kerîme — le vers du Coran.

/ ۱ / مفاخر القضاة و الحكام ، معادن الفضائل و الكلام ، اناطولی ایالتنده واقع قضالرك قاضیلری و نائبلری ، زید فضلهم ، توقیع رفیع همایون واصل اولیجق معلوم اولاکه سربسقبوس طور سینا و کشیشان جبل موسی راهبلی دیوان همایونمه مههور عرضحال ایدوب سلاطین ماغیه دن و خلفاء عظامدن و جناب حضرت رسول / ۲ / اکرم علیه السلام حضرتلرندن یدلرنده اولان عهدنامه شریفه موجبینجه رهبان و کشیشان فقراسنه اجانبندن مداخله و تعرض اولنمش ایجاب اتمز ایکن جیجکجی اصنافندن اولوب بازرکان قیافتنه کیرمش اچی قسطنطی نام ذمی عهدنامه شریفه نك بعض شرایطنه برتقرب واقف اولوب شرایط مذکوره ی کندی قول خسوديله بعض مفاهم / ۳ / و کشیشان فقراسنه منافی تجارلق لفظلری علاوه ايله اصلندن نقل اولنمش کبی صورتلر تحریر و نیجه شکلنده ایت کریمه لی برقطعه تمهیر و ایکی اوجیبوز سنه مقدم مصر قاضیسی امضاسیله اسمنه مطابق ساخته مهر ايله تمهیر ایلیوب ایزمیر و کوناهیه و کوزلحصار و سائر قضالره حور سینا تجاریم دیه رک کشت و گزار ايله / ۴ / اول ساخته صورتنی محکمه لرده ایتدر درک نیجه نیجه حرکات تا بر جایه خسارت و معافیت اولما سیله جزیه و باج و کمرک و تکالیف سائره ویرمدیکندن جانب مزیه حسابنی و رهبان فقرالرینه غدری اشکار اولمغله و مسفور استانده علیمه دخی بو قیافت ايله بی بزوا کردوکی بوندن اقدام دیکر عرضحاللر یله / ۵ / استدعا ایلدکلرنده مسفور مباشر معرفتیه احضار و یدنده اولان صورت ساخته و کذب صریح اولدیخی ظاهره اخراج اولدیغنه بناً لاجل التادیب با فرمان عالی وضع کورک اولنوب الان کورکده و یدنده اولان ساخته صورت اخذ اولنمش ایسه دخی ساخته مهرلر یدنده اولمغله دیلدیکی قدر صورتلر پیدا ايله کندوسندن / ۶ / بشقه

نتیجه نتیجه کند و سینه معین زغایایه و بلی طور سینا رهبانی^{۱۲} اولمیان شیشله دحی
 ویرمک ملاحظه من بعید اولمید یغندن رهبان فقرالینه غدر کلی و انواع مخدوز اولدیغن
 بلد رملریله ید لرند ه اولان عهد نامه شریفه نک مغایری ساخته کار مسفورک بیدا ایلدیکی
 صورت ساخته اولمغله بوندن بویله ید مسفورده / ۷ / وید اخرده ظهور ایدرایسه
 اعتبار اولماق و هر نه محله بولنور ایسه ضابطی و جزیه داری اخذ و ابطال اولنمق
 بایند ه امر شریف صدورینی استدعای عنایت ایلد کیری اجدن خزینه عامره مده محفوظ
 یسقبوس مقاطعه سی دفترلینه نظر اولند قد ه کیشیان مناستران جبل موسی و طور
 سیناده واقع مناسترلرینه و باغجه لرینه و لب دریاده / ۸ / واقع کلیسا و حورما باغجه
 لرینه و وقف لرینه و محروسه مصرده باب النصرده جوانیه محله سنده واقع مناسترلرینه و سهل
 قظرینه ده واقع عبادت لرینه و فراشرینه و محله مزوره نک صاع و عولنده واقع ایکی وکاله لرینک
 کشفنه وینه محروسه مصر داخلنده واقع وقف اولرینه و خانلرینه من وجه دخل و تعاض
 و دافع / ۹ / و مانع و مزاحم اولمیبو سلاطین ماضیه دن و خلفاء عظامدن و جناب رسول
 اکرم علیه السلام حضرتلرندن اللرنده اولان عهد نامه شریفه لری موجبجه کسنه مانع
 اولمیبو وینه عهد نامه شریفه مضمونی اوزره اسکندریه و رشید و دریاده و سایر استکلمرده
 یاج و خراج و سایر نسنه طلب و تکلیف اولنمیبو قاضیلر / ۱۰ / و میرمیران و میرلوا
 و مسلطلر و امانا و عمال دخل ایتیبو و جبل مزورده کند ولرینک معین بسقبوس رئیسلردن
 غیر ی بلاد و ایالت و بطریق لری دخی قارشیه لر و اللرنده اولان عهد نامه شریفه موجبجه
 اوامر شریفه ویریلوکلد یکی در کنار اولند قد ه ایمدی عرضحالی موجبجه عمل اولنمق بایند ه
 فرمان عالیشانم صادر اولمشدر / ۱۱ / بیورد مکی حکم شریفه وارد قد ه بوبایده صادر اولان
 امرم اوزره عمل ایدوب دخی رهبان مسفورلرک ید لرینه ویریلان عهد نامه شریفه شروطی
 موجبجه عمل و حرکت اولنوب خلاف شروط عهد نامه شریفه و مغایر امر عالیشانم اومقوله
 ساخته صورت هرکیمک یدنده ظهور ایدرایسه عمل و اعتبار اولنمیبو ید لرندن / ۱۲ / اخذ

و ابطال ايتدرلمسنه اهتمام و دقت ايليه سز شويله بله سز علامت شريفه
اعتماد قلده سز

تحريرا في اليوم السادس
من جمادى الاول سنة تسع عشر المائتين و الف
بمقام قسطنطينيه

.. عمره مديد
اولا محمد سعيد

طبق الاصل العالي
نمقه الفقير اليه عز شأنه
حفيدزاده محمد سعيد المولياخلافه
بمحكمه محمود باشا بدار الخلافه العاليه
غفر لسهم

La traduction du texte du document en original:

La gloire des juges et magistrats, mines des vertues et de l'éloquence, les cadis et naibs des arrondissements en Anatolie — que leur vertu soit augmentée!

A la reception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

L'archevêque de Tûr-i Sînâ, les moines et les religieux de Cebel Mûsâ ont présenté à mon Divan impérial une requête avec

Le texte de la copie (No. 331) contient les différences suivantes:

- 1.1 (orig.) مهود — 1.3 (copie) مهرلو
1.2 مداخله — 1.4 معارضه
1.2 اجى — 1.5 Ø
1.3 et d'autres: le mot ساخته se répète au texte original sans point

sur «ح» tandis que dans la copie on trouve le «خ» toujours avec le point.

Nous avons corrigé le texte original.

- 1.4 حساني — 1.11 Ø
1.11. شروطى — 1.32 Ø

un timbre. Conformément à la convention sacrée (*‘ahdnâme-yi şerîfe*) qu'ils ont dans leur mains des sultans décédés, des halifas puissants et de sa Majesté, le Prophet le plus Noble — que la bénédiction [de Dieu] soit sur lui!, on ne doit pas forcer les pauvres religieux de laisser entrer [chez eux] et intervenir n'importe qui ce soit. Cependant, un protégé nommé Aci Konstantin de la corporation des fleuristes, en se transformant en marchand, par apparence se conforma aux certaines conditions de la convention sacrée. Ayant ajouté quelques points d'après sa propre opinion et quelque expressions concernant le commerce et lésant les pauvres religieux, il a changé les principes des conditions en question dans leurs fondements. Ainsi, écrivit-il aussi les copies qu'il avait munies de quelques timbres différents avec les vers sacrés¹⁹ et du timbre falsifié répondant au nom et à la signature d'un kadi égyptien [vivant] il y a deux ou trois siècles. Il passait par les dictriacts (*kaza*) d'Izmir, Kütahya, Güzelhisar et d'autres en se faisant enregistrer dans les tribunaux la copie falsifiée et en disant: »Je suis le marchand de Tûr-i Sînâ.«

Comme il a commis plusieurs actions presque audacieuses et qu'il avait l'immunité, il n'a payé ni çapitation ni douane de *bâç* et de *gümruk* ni d'autres redevances et ainsi, il avait causé dommage au budget impérial et aux pauvres moines. En plus, le mentionné arrivait encore sans peur dans le même vêtement²⁰ à mon seuil élevé ayant auparavant envoyé une autre requête. Le susdit fut présenté à escient du mübâşir.²⁰

Comme la situation prouva que la copie se trouvant dans ses mains était falsifiée et qu'il s'agissait d'un mensonge évident, il fut — pour la punition — rangé à la galère par le ferman élevé. Maintenant, il se trouve à la galère. La copie falsifiée étant dans ses mains fut confisquée et les timbres falsifiés étant encore dans ses mains, on peut supposer l'existence d'un nombre indéfini de copies qu'il avait pu donner à plusieurs autres personnes assujétis, dépendant de lui et peut-être aussi aux prêtres n'étant pas religieux de Tûr-i Sînâ. Pour cela, il s'agit (d'une affaire) qui lèse les pauvres moines et dont il faut se garder. C'est ce qu'ils ont fait savoir.

S'il existe la copie falsifiée présentée par le falsificateur mentionné et s'opposant à la convention sacrée qui se trouve entre les mains (des religieux) et si ainsi ce faux apparaîtra dans la main mentionnée ou dans une autre, il n'a pas de valeur. Si l'on le trouvait dans n'importe quel lieu, les zâbits²¹ et les cizyedârs²² doivent agir d'une façon très-sévère et très-audacieuse. Ils (les religieux) ont prié d'obtenir l'émission bienveillante de la copie de mon ferman

¹⁹ C'est-à-dire comme marchand.

²⁰ Mübâşir — fonctionnaire du tribunal, voir M. Z. Pakalın: Osman-

lı Tarih Deyimleri ve Terimleri Sözlüğü, İstanbul 1952.

majestueux. C'est pourquoi on a consulté le registre de mukâta'a²³ de l'archevêque gardé dans le Trésor impérial.

Il faut que personne sous ce rapport n'intervienne de force ni mette d'obstacles et de difficultés aux monastères situés au Cebel-i Mûsâ et à Tûr-i Sînâ, aux jardins, aux églises situées au bord de la mer, aux jardins de dattiers, aux donations pieuses, aux monastères situés au Caire bien gardé dans la mahalle de Cevânîye à Bâb an-Nasr, à leur culte et à leur serviteurs se trouvant dans le Sâhl-i Katrîna, dans le contrôle de deux okelles sises à droite et à gauche du dit quartier, ainsi qu'aux maisons et hans de donation pieuse qu'ils ont de même à l'intérieur du Caire bien gardé.

Il faut que personne ne s'oppose à ceux-là, conformément à la convention sacrée qu'ils ont dans leurs mains, des sultans décedés, des *halifas* puissants et de Sa Majesté, le Prophet très-généreux — que la bénédiction [de Dieu] soit sur lui!

Il ne faut pas demander aux mentionnés, aux termes de la convention sacrée, la douane de *bâç*, le *haraç* ou autre chose à Alexandrie, à Raşîd, à Dimyât ou dans d'autres échelles ni l'enlever de ceux-là. Il ne faut pas que les cadis, les *mîrmîrâns*, les *mîrlivâs*, les *mütesellims*, les *emîns* et les *âmils*²⁴ interviennent, de même que les patriarches des villes et des provinces — excepté leur propre archevêque sur le mont cité — s'en mêlent. De même on a écrit une note marginale qu'on avait donné mon ordre noble d'après la convention sacrée se trouvant dans leurs mains.

Et maintenant, mon ferman glorieux a été émis afin que l'on agisse d'après la requête.

Tel est mon ordre:

A l'arrivée de mon ordonnance auguste, agissez d'après mon ordre qui a été émis dans cette affaire-ci. Il faut agir avec les religieux mentionnés et les traiter d'après les conditions de la convention sacrée qui fut donnée aux mains des susdits. Si entre les mains de qui que ce soit on trouvait une copie falsifiée contredisant à mon ordre auguste et aux conditions de la convention sacrée, il ne faut agir d'après elle ni de la suivre. Il faut l'enlever de ses mains d'une façon stricte! Montrez l'effort et l'attention!

Sachez-le ainsi! Prêtez foi à [mon] signe sacré!

Ecrit le 6 cemâzî I de l'année 1219 (= le 13/8 1804)

Au lieu de Kostantîniya (= Istanbul)

²¹ Zâbit — ici dans le sens du fonctionnaire de la police, voir ibidem.

²² Le percepteur de la capitation, voir l'oeuvre mentionnée de H. Ha-dzîbegić.

²³ Mukâta'a appartient au systè-

me ottoman des bénéfiques. Voir op. cit. de Pakalin.

²⁴ Il s'agit des fonctionnaires de l'administration ottomane gouvernants les régions et dirigeant la douane, de même que le bureau des finances. Voirs aussi op. cit. de Pakalin.

La copie:

Timbre: Que la vie soit longue...

Mehmed Sa'îd

Note marginale: d'après le texte original élevé

le pauvre envers Lui dont la Dignité est grande,
Hafîd Zâde Mehmed Sa'îd, juge substituant au
tribunal de Mahmûd Paşa
au siège du halifa, l'auguste²⁵

R e z i m e

POVODOM JEDNOG FALSIFIKATA OSMANSKIH DOKUMENATA IZ 1804. GODINE

U priručnicima evropske diplomatike skoro uvijek postoji i poglavlje posvećeno falsifikatima, dok taj problem ne nalazimo u priručnicima osmanske diplomatike, vjerovatno zbog pretpostavke da su svi analizirani dokumenti autentični. To je bez sumnje zbog toga što je među hiljadama dokumenata koji su do danas analizirani nađeno vrlo malo očiglednih falsifikata. Ipak, sa daljim istraživanjima raste i broj otkrivenih falsifikata. Čak se sreću i sasvim suprotna mišljenja o autentičnosti jednog dokumenta od strane renomiranih stručnjaka. To ukazuje na teškoću i u isto vrijeme na važnost rješavanja problema falsifikovanja u osmanskoj diplomatiki i osmanskoj istoriografiji uopšte.

U turskom odjelu Sinajskog arhiva nalaze se dokumenti koji tretiraju jedan slučaj falsifikovanja. Riječ je o dokumentima br. 205 i 331, originalu i ovjerenoj kopiji dokumenta u kome je donesen opis jednog slučaja falsifikovanja i mjere koje je osmanska administracija preduzela u vezi sa tim slučajem prema naredbi od 13. VIII 1804. godine.

²⁵ Les documents traités ont les mesures suivantes: le No. 205 = 55 à 70 cm, le No. 331 = 27 à 52 cm.